

Le Grand Conseil de Malines et le droit ancien namurois

Marc RONVAUX

Aperçu historique

Il n'est pas inutile de rappeler brièvement l'histoire du Grand Conseil des Pays-Bas à Malines, qui fut l'autorité judiciaire suprême du Namurois tout au long des Temps modernes¹. Jusqu'il y a peu, les études à son sujet visaient surtout la période antérieure à la sécession des futures Provinces-Unies dans les années 1580 : l'amenuisement de l'autorité territoriale de l'institution, qui s'est poursuivi jusqu'à la fin du XVIII^e siècle, a en effet réduit son intérêt pour les historiens régionalistes. Un récent et remarquable ouvrage d'An Verscuren² a cependant mis en lumière de façon approfondie son histoire et son fonctionnement au cours du XVIII^e siècle.

Le Grand Conseil trouve son origine dans le conseil des ducs de Bourgogne, et spécialement dans celui de Philippe le Bon, dont une section s'est organisée en cour de justice itinérante avant de devenir vers 1445 une institution autonome : cette émergence coïncide avec l'accession du Bourguignon au comté de Namur, à la mort le 1^{er} mars 1429 de Jean III, son dernier comte particulier. Elle répond à une double intention : centraliser la politique bourguignonne et souligner l'indépendance des ducs, spécialement vis-à-vis du roi de France et du Parlement de Paris. Cette stratégie ne porte pas immédiatement ses fruits : alors que le Grand Conseil fonctionne déjà comme juridiction d'appel des cours de Namur, de Hollande et de Luxembourg, le Parlement de Paris connaît encore des affaires de Flandre. À la mort de Charles le Téméraire en 1477, sa fille Marie doit concéder le Grand Privilège, qui met en cause l'institution sans la supprimer, car

-
1. L'histoire du Grand Conseil de Malines a été plusieurs fois synthétisée. Les études récentes se réfèrent notamment à J. GILISSEN, « De Grote Raad van Mechelen. Historisch overzicht » dans *Miscelanea Consilii Magni. Ter gelegenheid van twintig jaar Werkgroep Grote Raad van Mechelen*, Amsterdam 2009 et A. WIJFFELS, « Grote Raad voor de Nederlanden te Mechelen (ca 1445-1797) », dans E. AERTS (éd.), *De centrale overheidsinstellingen van de Habsburgse Nederlanden*, Bruxelles, Archives Générales du Royaume (AGR), 1995, p. 448-451. Diverses autres études se sont davantage intéressées à la personne et à la sociologie des membres du Grand Conseil.
 2. A. VERSCUREN, *The Great Council of Malines in the 18th century. An Aging Court in a Changing World?*, Londres, 2015.

un Grand Conseil itinérant continue à fonctionner comme tribunal spécial, avant de récupérer les attributions d'une véritable cour supérieure de justice. Si la sujétion de la justice namuroise lui est d'emblée acquise, il faudra attendre le traité de Madrid, en 1526, pour soustraire définitivement les appels de Flandre au Parlement de Paris. Une ordonnance de Philippe le Beau datée de 1504 installe le Grand Conseil dans la ville de Malines, où il siège dans la Schepenhuis, maison échevinale. Son autorité est tôt respectée, car il assure une objectivité et une



sécurité juridique incontestées, de sorte que les particuliers et les institutions y ont fréquemment recours pour régler leurs conflits civils. Cela n'empêche cependant pas les Conseils de Hainaut et de Brabant d'obtenir dès 1515 un statut de cours souveraines les soustrayant à la compétence d'appel du Grand Conseil : ceux de Flandre et de Namur n'y accédèrent jamais, le premier pour ne l'avoir pas obtenu et le second pour ne l'avoir pas demandé³.

◀ Malines, le palais du Grand Conseil
(photo Wikipedia Commons)

Les troubles survenus sous le règne de Philippe II obligent le Grand Conseil à déménager de Malines à Namur mais surtout, ils réduisent fortement sa juridiction. Les guerres de la seconde moitié du XVII^e siècle diminuent davantage encore cette autorité, incorporant à la France les régions de Valenciennes, Lille ou Thionville. L'occupation d'une grande partie des Pays-Bas par les armées de Louis XIV pendant la guerre de Succession d'Espagne va dans le même sens, car les provinces de Namur et de Luxembourg, contrôlées par la France, sont ôtées de fait de la juridiction du Grand Conseil : un système d'appel réciproque est alors organisé entre les deux provinces sous l'éphémère règne de Maximilien-Emmanuel de Bavière. Le traité d'Utrecht les replace cependant dès 1713 sous sa juridiction.

3. C. DOUXCHAMPS-LEFÈVRE, « Note sur le ressort de la juridiction d'appel du Grand Conseil de Malines au XV^e et XVI^e siècles » dans *Consilium magnum, 1473-1973 : herdenking van de 500^e verjaardag van de oprichting van het Parlement en Grote Raad van Mechelen*, Bruxelles, AGR, 1977, p. 311-317.

À l'époque autrichienne, un équilibre s'installe : le gouvernement laisse aux provinces des Pays-Bas une assez large autonomie, moyennant la paix interne et le paiement régulier des impôts. Au début du règne de Marie-Thérèse, il est décidé de partager les terres dites « de débat » entre les conseils de Flandre et de Hainaut, ce qui érode encore le ressort du Grand Conseil. La guerre de Succession d'Autriche amène les armées françaises à Malines, ce qui le contraint à un nouveau déménagement, d'abord à Namur, puis à Echternach, où il demeure en exil jusqu'à la fin de la guerre, avec une compétence réduite *de facto* aux appels du Luxembourg. La cour rentre à Malines en 1749 et retrouve ses compétences jusqu'aux réformes de Joseph II. En 1782, l'empereur accorde sa souveraineté au Conseil de Luxembourg, jusque-là second fournisseur d'appels après la Flandre ; ce privilège, que celle-ci réclamera en vain, est obtenu par les États de la province, d'abord pour les communautés, puis pour tous les justiciables, en raison des frais importants liés à l'éloignement et aux dégradations des forêts, saignées pour financer les coûteuses procédures. Joseph II fait en outre du Conseil de Hainaut la cour d'appel de celui de Tournai, réduisant d'autant la juridiction malinoise.

La réforme imposée par les décrets impériaux du 1^{er} janvier 1787 fait table rase du système judiciaire ; si elle a été longuement discutée, le Grand Conseil, officiellement dissout le 1^{er} mai, n'a pas été au cœur de sa préparation. La plupart des conseillers sont replacés et de Stassart, désigné pour la présidence de la Cour de Première Instance de Namur, n'est pas le mieux loti. La mesure est cependant suspendue : quand éclate la Révolution brabançonne, les membres du Grand Conseil, josphistes tout désignés puisque chargés de la répression pénale de la rébellion, sont menacés : de Stassart est attaqué physiquement et sa maison saccagée. Les conseillers suivent le gouvernement à Luxembourg ou fuient à l'étranger. À la première restauration autrichienne, l'institution est rétablie ; le 2 avril 1793 Metternich prescrit au Grand Conseil de Malines et au Conseils de Hainaut, de Flandre et de Namur de reprendre leurs fonctions, statuant que ceux de leurs membres qui ont prêté serment sous le régime français devront en faire un nouveau⁴. Les conseillers malinois réclament à la fois des réparations financières et le recouvrement de compétences perdues. Certains de ses membres sont appelés à siéger dans des commissions provinciales pour juger de la réparation des dommages subis pendant la révolution ; à Namur, les conseillers Ghison et de Steenhault y siègent, avec un membre du Conseil provincial est un échevin de la ville. La première invasion française, en 1792, exile le Grand Conseil à Roermond, puis Düsseldorf. La seconde, en 1794, marque sa fin ; le traité de Campo Formio lui enlèvera tout espoir d'une restauration.

Les Pays-Bas méridionaux, état composite formé au départ d'une union purement personnelle, n'ont pu se construire que sur un *modus vivendi* entre les souverains et l'élite des différentes provinces. Cela supposait le maintien des

4. *Recueil des ordonnances des Pays-Bas* (ROPB), 3^e série, t. XV, Bruxelles, 1942, p. 2.

traditions, lois, privilèges et institutions de chacune ; les tentatives de Philippe II au XVI^e siècle et de Joseph II au XVIII^e de forcer cette intégration a conduit aux violentes révoltes que l'on sait. Dans cette « centralisation du possible », le Grand Conseil a donc joué un grand rôle, à la fois parce qu'il constituait une institution nouvelle ne mettant pas en cause l'existant et parce que, formé des meilleurs juristes du pays, il jouissait d'une grande autorité naturelle. Pour les affaires civiles, l'introduction d'un degré d'appel plus élevé limitait *de facto* l'autorité des juridictions locales ; pour les affaires criminelles, jugées sans appel, le retour au droit de grâce était indirectement une manière de contrôler les juridictions inférieures.

L'épisode namurois du Grand Conseil de Malines

À la fin du XVI^e siècle, la révolte contre Philippe II ravage les Pays-Bas. Quand les troupes du prince d'Orange s'emparent de Malines le 9 avril 1580, les membres du Grand Conseil sont invités à venir s'installer à Namur, devenue par la force des choses une sorte de réduit loyaliste, et à y poursuivre leurs activités⁵. L'ordre vient du roi lui-même :

Comme nostre ville de Malines, résidence ordinaire de nostre Grant Conseil, soit nagaires par surprise tombée au pouvoir et subiection de noz Rebelles, qui y commettent toute sorte de cruauté et mauvais traitemens, (...) estans les Président, Conseilliers et Ministres d'iceluy nostre grant Conseil séparez et dissipez en divers lieux (...) avons par la délibération de nostre tres chier et tres amé bon nepveu le Prince de Parme et de Plaisance, lieutenant, gouverneur et capitaine général de noz pays de par deça, ordonné et ordonnons que lesdits Président et Gens de nostre dit Grant Conseil tiendront doresnavant leur résidence, chambre, court et consistoire en nostre ville de Namur et ce par provision tant et jusques à ce que pour le bien et advancement de nos bon subiects trouverons aultrement convenir.

L'institution est officiellement installée le 7 juin⁶ dans une ville ruinée : le Magistrat vient d'adresser à Farnèse une supplique désespérée : deux compagnies allemandes pillent et volent, les paysans y mendient et il lui est impossible de prendre à sa charge le moindre secours nouveau. Les hauts magistrats exilés s'entendent avec l'échevin Jean Riffart pour louer trois chambres dans sa maison place Saint-Aubain afin d'y tenir séance ; le 30 août, le bailleur reçoit à cette fin la caution du receveur des exploits du Grand Conseil⁷ ; le président Jean de Glymes dit de Berghes s'installe dans l'hôtel de Bolzée tout voisin. On ne sait où les autres conseillers séjournent. Le Grand Conseil est en bonne compagnie : la Cour des

5. Sur le sujet, voir entre autres C. DOUXCHAMPS-LEFEVRE, « Acteurs de la Justice de 1580 à 1590, du Grand Conseil de Malines à l'échevinage rural », dans R. ROBAYE (éd.), *Les acteurs de la justice, magistrats, ministère public, avocats, huissiers et greffiers (XII^e – XIX^e siècle)*, Namur, 2002.

6. A. GAILLARD, *Inventaire des mémoriaux du Grand Conseil de Malines*, Bruxelles, 1847, n° 973.

7. *Ibid.*, n° 977.

Comptes du Brabant s'est également déplacée à Namur, de même que Marguerite de Parme, qui y séjourne de juillet 1580 à septembre 1583.

D'emblée, les magistrats exilés du Grand Conseil veillent à leurs intérêts. Le 19 août, ils demandent au prince de Parme de pouvoir prendre le bois dû à titre d'émoluments dans les forêts domaniales du comté⁸. À l'approche de l'hiver, le Conseil des Finances donne ordre aux baillis et officiers des bois et au receveur de Namur de lui fournir le bois et le charbon⁹. L'immunité fiscale dont jouissent les membres de l'institution doit être organisée : le 30 octobre 1581, une convention est conclue avec le Magistrat de Namur sur l'exemption des impôts et gabelles¹⁰. Tout n'est pas clair cependant, d'autant que les temps sont difficiles et que le États lèvent de nouveaux impôts : jusqu'où s'étend l'exemption ? Farnèse déclare que les gens de sa maison et de celle de Mme de Parme, les membres du Conseil privé et des finances, les chevaliers et officiers de la Toison d'Or et les membres du Grand Conseil résidant à Namur en seront seuls exempts¹¹.

Les magistrats du Grand Conseil voisinent ainsi avec les membres du Conseil de Namur, dont les conseillers Hannon et Gaiffier ou le procureur général de la Ruyelle sont les figures les plus remarquables. Tous ne leur sont pas inconnus : le président Guillaume de Masnuy n'a-t-il pas été avocat au Grand Conseil dès 1563 ? Quant au chanoine de Saint-Aubain Jean Dave, conseiller ordinaire depuis 1580, il entrera en 1590 au Grand Conseil de Malines comme conseiller ecclésiastique, avant de devenir évêque de Namur quatre ans plus tard. Quelques problèmes de protocole se posent : quand une procession solennelle est organisée le 1^{er} septembre 1584 pour le « redressement des affaires du pays de Flandre », les gens du Magistrat urbain prennent, « pour convoier le Saint-Sacrement », le pas sur le Grand Conseil et le Conseil provincial ; l'affaire remonte jusqu'au gouvernement, et maieur et échevins sont rappelés à l'ordre...

La lente reconquête espagnole permet dès 1585 le retour du Grand Conseil à Malines. Il reviendra à Namur un siècle et demi plus tard, chassé cette fois par la guerre de Succession d'Autriche, mais devra rapidement fuir jusqu'à Echternach, la ville, mosane se trouvant rapidement à son tour au cœur des combats.

L'organisation et les hommes¹²

Le rôle du Grand Conseil est essentiellement juridictionnel : en première et dernière instance, il juge les personnes et institutions privilégiées (princes de sang, membres de la cour, fonctionnaires, diplomates et certaines institutions) ; il connaît aussi des cas réservés au souverain, domaine de l'ordre public ou droits

8. *Ibid.*, n° 975.

9. *Ibid.*, n° 978.

10. *Ibid.*, n° 998.

11. *Ibid.*, n° 1001.

12. Ce paragraphe doit beaucoup à A. VERSCUREN, *The Great Council* ...

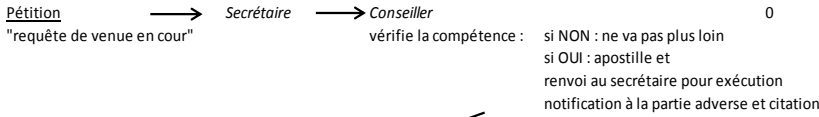
régaliens. Le Grand Conseil est aussi une juridiction d'appel des Conseils provinciaux de justice et de juridictions inférieures qui avant lui n'étaient pas soumises à recours, telles les cours féodales. Son rôle va au-delà de l'appel au sens classique, puisqu'il vise aussi la réformation, l'évocation ou la révision. La réformation permet un second traitement sur le fond selon la procédure de première instance. L'évocation, privilège du souverain, est la soustraction à la juridiction inférieure d'une cause en cours devant elle. La révision, ou « proposition d'erreur », est un second examen d'une décision prononcée par le Grand Conseil lui-même ; elle est décidée en séance plénière, avec parfois l'appoint de membres d'un Conseil provincial et même du Conseil privé. Enfin, le Conseil peut exercer sur base d'une juridiction volontaire, les parties se soumettant à son arbitrage ; ses décisions ont alors la même force qu'une sentence régulière.

La juridiction du Grand Conseil touche essentiellement – à 95 % environ – au domaine civil ; elle ne concerne au pénal que les atteintes à son autorité ou à son personnel et l'inconduite d'officiels dans l'exécution de leurs charges, outre les procès politique durant la période de 1786 à 1794. Il s'agit donc là d'un contentieux particulier, qui ne concerne pas le comté de Namur, puisque l'appel n'est en principe pas possible en matière criminelle. Le Grand Conseil a enfin une fonction administrative : publication de la législation dans le ressort de sa juridiction (Malines, Dendermonde et « terres franches »), remise d'avis au gouvernement et supervision par ses fiscaux de certains fonctionnaires locaux.

Deux chambres, composées chacune d'au moins cinq conseillers, fonctionnent en parallèle et se réunissent parfois pour décider des matières délicates. En 1627, Philippe IV crée une troisième chambre, mais elle ne fonctionne que pendant cinq ans. Les procès sont traités en séance plénière et les sentences rendues à la majorité des voix. Les parties y sont représentées par des procureurs, généralement des juristes. Les avocats les assistent de leurs avis et plaident ; ceux-ci, âgés d'au moins 25 ans et diplômés en droit d'une université, doivent être agréés par le Grand Conseil et prêter serment devant lui. Dès 1477, une fonction de procureur général est créée pour représenter le souverain lorsque ses droits et intérêts sont en cause ; ce magistrat est en principe compté au nombre des conseillers. Le procureur général représente le souverain mais n'est pas son avocat ; cette fonction est assumée à partir de 1531 par l'avocat fiscal, également nommé l'avocat du roi. Il est choisi par le souverain. Procureur et fiscal sont donc « l'œil et le bras du roi ». La Cour compte également des greffiers, des secrétaires, un receveur, des clercs et des huissiers.

Les procédures devant le Grand Conseil sont relativement complexes et nous tenterons de les synthétiser comme suit :

**PROCEDURE DE PREMIERE INSTANCE :
PROCEDURE CIVILE**



0

Trois procédures possibles

Le rôle

"procès" entre "demandeur" et "défendeur"

Enregistrement au rôle

↓
Exception soulevée par le défendeur ?
* déclinatoire (compétence de la cour)
* péremptoire (dépassement délai)
→ si admise : fin de la procédure
↓ si rejetée, suite de la procédure :

Demande formulée
Echange de répliques
Procédure "per verbum credit vel non credit"
(chaque fait ou argument est admis ou rejeté)

↓
Discussion des preuves, plaidoiries

↓
Ordre de "fournir" les preuves, qui sont mises en sac ("furnissement")

↓
Désignation d'un rapporteur, au besoin "enquête"

↓
Rapport à la Cour (une chambre ou chambres réunies)

↓
Jugement sur le fond et sur les frais, "dictum" rédigé par le rapporteur

Procédure communicatoire

"différend" entre "suppliant" et "rescibant"

Procédure purement écrite

(3/4 des procédures au XVIII^e)
Echange de pièces sous la responsabilité d'un conseiller

Procédure devant commissionnaire

Le président désigne des "commissionnaires"
3 situations :

- * procédure "ad accordandum" pour la recherche d'un arrangement amiable
- * "enquête" si la procédure est commencée
- * aide à l'exécution du jugement

PROCEDURE CRIMINELLE

* Offenses punissables d'une peine légère (amende, court bannissement...) : = procédure civile

* Offenses punissables d'une peine lourde (châtiment corporel, mort, bannissement à vie) :

Procédure secrète, droits de la défense limités

↓
"Information préparatoire" par le fiscal, conclue par un procès-verbal d'enquête

↓
Interrogatoire à huis clos du suspect

Le suspect avoue

↓
Sentence définitive

Le suspect conteste

↓
Sentence définitive
(condamnation ou acquittement)

↓
Poursuite du procès

Enquête, rapport sur les faits, interrogatoire des témoins

"Examen extraordinaire" (torture) possible pour les cas graves ; aveux non valides en cas de rétractation

→ Rapport du conseiller rapporteur, qui propose une sentence

↓
Sentence à la majorité des voix (pas d'appel, sauf sur simple amende ; recours en grâce au souverain possible)

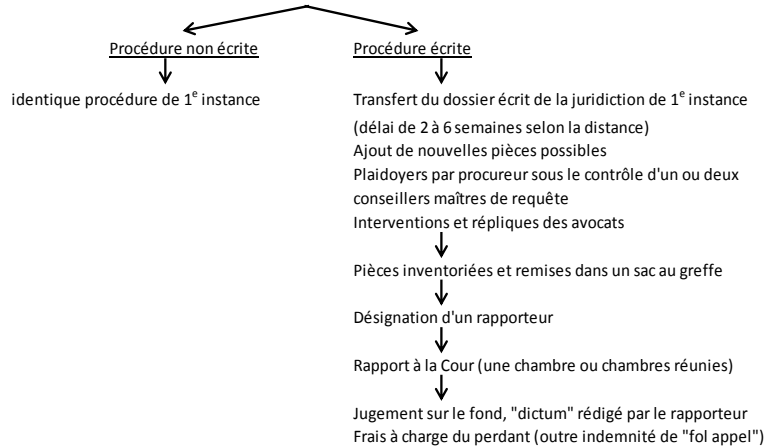
PROCEDURE D'APPEL**Procédure de réformation**

contre les jugements du Magistrat de Malines
délai : 1 an et 1 jour, non suspensif

Procédure d'appel

contre les jugements des Conseils provinciaux
délai : 10 jours, suspensif sous condition

si appel reconnu valide, l'appelant a 3 mois pour "lever l'appel"
(sommé la première juridiction et signifier à l'intimé)
dépôt obligatoire de 60 florins pour "fol appel" (perte de recours)

**PROCEDURE DE REVISION OU PROPOSITION D'ERREUR**

Révision (et non appel) d'une décision du Grand Conseil
Dépôt d'une garantie de 120 florins
Toujours décision en chambres réunies

Au XVIII^e siècle, la durée médiane des procédures devant le Grand Conseil est de 214 jours (242 jours pour les appels du Conseil de Namur) ; si l'on prend en compte certains cas extrêmes, comme une affaire ayant traîné pendant 65 ans, la moyenne monte à 334 jours. Cette durée varie en fonction des mesures prises pour réduire l'arriéré, mais aussi des guerres en cours : la guerre de Succession d'Autriche déplace ainsi pour un temps une partie des dossiers au Parlement de Flandre, à Douai. Le nouvel allongement de procédure, à la fin de l'Ancien Régime, est sans doute lié au déclin dramatique de l'institution et à la volonté des conseillers de se conserver des revenus.

Les conseillers sont évidemment au cœur de l'institution ; outre leur fonction juridictionnelle, ils sont chargés de diverses missions pour le souverain. Leur nombre a varié, avant d'être définitivement fixé à quatorze à partir de 1632. La procédure de leur nomination est réglée brièvement par une ordonnance générale de 1559¹³. Son article 8 établit que le Grand Conseil jouit du « droit de terne », c'est-à-dire celui de suggérer trois candidats capables et honorables pour chaque

13. *Ordonnances, statuts, stile, et manière de procéder, faits et décrètez par le roi Don Philippe II pour son Grand Conseil. Le 8 d'Août 1559. Nouvelle Édition augmentée de plusieurs Ordonnances et Reglemens jusques à l'An 1719*, Bruxelles, 1721.

vacance des postes de conseiller, de fiscal ou de greffier. Le souverain, par la personne de son gouverneur, est tenu de choisir parmi ces trois candidats, sans devoir respecter l'ordre proposé, et il est interdit de donner de cadeaux ou de faire des promesses pour être choisi. Le Conseil attache une grande importance à ce privilège de présélection, garantie de son indépendance et d'un certain pouvoir personnel. Une seule fois au cours du XVIII^e siècle, pour le remplacement de Jacques Joseph de Stassart nommé en 1789 à la présidence du Conseil de Namur, le Grand Conseil devra accepter un candidat imposé par le gouvernement, en l'occurrence le pensionnaire de Louvain Antoine Reniers. Dans certaines circonstances rares, Vienne est consultée ; ainsi en 1776 de Stassart, encore lui, doit partager son siège et son revenu avec un de ses collègues, Van der Fosse ; le gouvernement approuve l'arrangement et accepte d'indemniser les deux conseillers pour leur perte temporaire d'une partie de leurs « épices ». Le conseiller nommé doit ensuite payer la médianate (redevance perçue pour l'octroi de la charge), avant que les lettres patentes soient établies au nom du souverain, énumérant les qualités de l'élu ; une cérémonie suit, quelques jours ou quelques mois après leur publication.

Dans le courant du XVIII^e siècle, 94 conseillers et 8 présidents rendent la justice à Malines. Ils sont nommés à vie, et la plupart sont encore en fonction à leur mort, souvent un âge avancé. Seule une minorité occupe une autre position après celle de conseiller, passant généralement au Conseil privé, pour parfois revenir alors au Grand Conseil en tant que président. Jacques Joseph de Stassart, quant à lui, passe directement de Malines à la présidence du Conseil de Namur. Sur tout le siècle, on note seulement un cas de démission volontaire, à la suite de graves problèmes financiers personnels, et quelques cas de retrait anticipé pour raisons de santé : en 1705, le Namurois Henri Chabotteau demande à être relevé de ses fonctions pour cause de maladie, une infirmité causée, selon lui, par sa longue et extrême application dans son travail ; il invoque sa famille nombreuse pour demander de conserver son revenu.



▲ Un timbre-poste belge de 1973 reproduit le détail d'une peinture de Coessaert, où le Grand Conseil est réuni en présence de Charles le Téméraire.

Quels sont ces hommes, qui incarnent l'institution ? L'ordonnance de 1559 ne fixe aucun critère de sélection, excluant seulement les parents et alliés de membres en place, condition à laquelle il est cependant parfois dérogé, pour autant que ces personnes ne siègent pas dans la même chambre. Dans les faits, les candidats doivent répondre à certaines conditions objectives : être de naissance légitime, originaires d'une des provinces des Pays-Bas méridionaux et diplômés « des deux droits » (droit civil et droit

canon) d'une université des Pays-Bas du Sud, soit au XVIII^e siècle *de facto* Louvain ; aucun membre n'a non plus été admis avant l'âge de 29 ans, l'âge moyen à la nomination étant de 40 ans. La langue usuelle du Grand Conseil est le français, mais les causes venant de Flandre sont traitées en flamand, ce qui nécessite un certain nombre de rapporteurs bilingues ; la connaissance de l'allemand est aussi nécessaire pour une part des causes luxembourgeoises. Deux conseillers doivent être des ecclésiastiques, survivance des origines de l'institution, où ils étaient quatre à veiller aux intérêts de l'Église, spécialement dans les affaires impliquant le clergé. Au XVIII^e siècle, ils n'ont plus guère d'influence, étant exclus des affaires criminelles et des affaires reprises au rôle car, quoique juristes, ils ont généralement peu d'expérience. Le Grand Conseil tente de les exclure complètement et en 1793, mais c'est vainement et un troisième conseiller ecclésiastique est même nommé alors, en dépit des protestations de ses collègues.

Outre ces critères objectifs, une série d'arguments personnels entrent en ligne de compte, comme la noblesse et les liens de famille : un parent qui occupe une position élevée dans le gouvernement inspire la confiance, et à égalité de mérite, le souverain préfère une personne de noblesse ; dans le courant du XVIII^e siècle, la médianate est même réduite de moitié pour les postulants de sang bleu dans les conseils provinciaux et au Grand conseil. Pratiquement, tous les membres du Grand Conseil au XVIII^e siècle ont des parents servant le régime et 57 % des conseillers sont de famille noble. Les services rendus à la Couronne sont aussi pris en compte. Ainsi, le Namurois de Stassart est-il préféré à son rival van der Fosse, à mérite et origine égaux, parce que son père a servi successivement comme procureur général au Conseil de Namur, membre du Conseil privé, puis président du même Conseil de Namur ; le fils est donc nommé car « il convient même au service de S. M. d'encourager de cette manière ceux qui y consacrent les jours dans des postes distingués ». Les liens de mariage ouvrent également les portes du Grand Conseil, comme la protection d'un « patron » de l'université. Le mérite personnel, l'expérience et l'ancienneté restent cependant des critères préalables.

Le Grand Privilège de 1477 avait imposé d'assurer la représentation de chaque province. Si l'ordonnance de procédure de 1559 n'en fait plus un critère, les États provinciaux veillent toujours à ce que leur pays soit représenté dans l'instance à laquelle leur Conseil est subordonné. En 1696 et 1699, les États de Namur poussent ainsi le gouverneur à choisir Henri Chabotteau, l'un de ses membres, arguant de la nécessité d'un juriste expérimenté dans les pratiques et coutumes de Namur, vu le nombre considérable de causes venant de leur province. Sur tous les conseillers en fonction à Malines au XVIII^e siècle, seuls trois proviennent du comté de Namur : Chabotteau, de Stassart et Philippe-François Roger, nommé en janvier 1771. C'est bien peu au regard des 23 magistrats originaires de Flandre et 31 du Brabant, surtout pour une province dont le Conseil, non souverain, restera soumis à l'appel de Malines jusqu'à la Révolution. Rien n'indique cependant que

les conseillers namurois aient reçu une proportion supérieure d'appels venant de leur province.

La vénalité des charges est la règle sous l'Ancien Régime et nombre de charges, spécialement au début du XVIII^e siècle, où la guerre de Succession d'Espagne a ruiné le Trésor et où les places de conseiller sont quasiment vendues au plus offrant. Déjà en 1699, Henri Chabotteau offre 7000 florins au souverain, outre la médianate régulière de 800 florins, « pour contribuer aux nécessités du temps présent ». Dans la suite, certaines offrent atteignent même 15.000 et 16.000 florins. Saisi de plaintes à ce sujet, le Conseil d'État assure qu'« il est bien sûr hors de la volonté de Sa Majesté de vendre les places au plus offrant » et que celle-ci a toujours condamné la vénalité. La médianate est cependant portée à 8.000 florins en 1719, montant qui restera exigé pendant tout le siècle, apparemment sans autre complément.

Ce « prix d'entrée » est évidemment à mettre en rapport avec le revenu de la fonction. Les conseillers perçoivent une rémunération fixe et une rétribution variable, les « épices » ; ils jouissent en outre d'un certain nombre de privilèges et d'exemptions d'impôt. Au XVIII^e siècle, le traitement annuel fixe du président est de 3.840 florins ; celui des conseillers ordinaires est d'environ le tiers de ce montant. Les « épices » sont cependant plus élevées que le fixe, constituant le tiers des revenus totaux du président et les deux tiers de ceux des conseillers ; elles sont perçues pour chaque affaire traitée. Tout au long du XVIII^e siècle, le recrutement des procureurs ou fiscaux s'avère difficile en raison du manque d'intérêt financier de la fonction. Certes, leur traitement de base dépasse de 70 florins par an celui d'un conseiller ordinaire, mais le travail est plus contraignant et il les prive d'importants à-côtés, de sorte qu'ils gagnent finalement moins que les avocats. Le Conseil privé suggère d'augmenter leur revenu fixe de 500 florins, ce qui semble avoir un certain effet sur les vocations, car du moins ceux qui sont nommés acceptent-ils désormais la charge, tel Jacques Joseph de Stassart, qui l'exerce jusqu'à sa nomination à la présidence du Conseil de Namur.

Bien que leur revenu soit plutôt élevé en comparaison de celui des membres des conseils provinciaux, les conseillers se plaignent constamment de son insuffisance, d'autant qu'à partir des années 1740, il est amputé d'une retenue de 5 à 10 %. Il est vrai que la médianate est une charge considérable qui doit



◀ Jacques-Joseph de Stassart, buste de F.-J. Denis, 1788, Musée de Groesbeek de Croix.

s'amortir et que les magistrats doivent vivre loin de chez eux, délaissant leurs affaires ; la stabilité de ces revenus et la hausse du coût de la vie implique, en termes réels, une baisse du revenu réel des conseillers au cours du siècle. D'autre part, les conseillers bénéficient d'une série d'exemptions fiscales, locales ou provinciales ; ils sont exemptés des taxes sur le vin, la bière ou le grain, dispensés aussi des péages sur les ponts sur les chaussées de la province ; le 4 octobre 1738, le Conseil privé fait ainsi savoir au Grand Conseil qu'il a ordonné aux États provinciaux et au Magistrat de Namur de laisser jouir ses membres des franchises de droits de barrière.

Le Grand Conseil de Malines et la justice namuroise

L'histoire du Conseil provincial de Namur, principale instance judiciaire du comté, n'est plus à faire ; elle a été bien synthétisée dans un ouvrage récent¹⁴. En fait, sa compétence de juridiction d'appel pour l'ensemble du comté ne va pas d'emblée de soi, car Philippe le Bon veut confier d'abord à son propre Grand Conseil l'appel des sentences du souverain bailli, de la Haute Cour du Feix et de la Haute Cour de Namur ; cette tendance centralisatrice est contrée par le gouverneur Guy de Brimeu, qui obtient pour le Conseil provincial la compétence l'appel des jugements de l'ensemble des cours du comté. Cette primauté du Conseil est elle-même contestée par les autres cours namuroises, et Marie de Bourgogne rend, par son Privilège de 1477, la qualité de juridiction d'appel au souverain bailliage. Quelques années plus tard, le 7 mai 1484, un mandement de Maximilien et de Philippe le Beau annonce que les causes d'appel seront à l'avenir portées devant le Tribunal des Pairs du comté de Namur ou devant le Grand Conseil, selon le choix des appelants¹⁵. Enfin, en 1491, le Conseil provincial redevient l'instance d'appel du comté, situation appelée à perdurer jusqu'à la fin de l'Ancien Régime.

Les sentences du Conseil provincial ne sont susceptibles d'appel que devant le Grand Conseil de Malines. Jusqu'en 1630, cet appel est suspensif, sauf, paradoxalement, pour les sentences portant peine de mort ou de mutilation. Cette distinction disparaît en vertu d'une ordonnance du 24 avril 1630 : « toutes les sentences en matière criminelle, définitives ou autres, rendues audit conseil, sont exécutoires nonobstant toutes appellations¹⁶ ». On sait peu de chose des rapports entre les deux institutions. Dans les années 1540, quand certains conseils provinciaux sont consultés sur le projet de texte qui aboutira au décret de 1559, celui de Namur n'est pas du nombre. Exceptionnellement, le Grand Conseil de Malines interroge l'instance namuroise sur l'un ou l'autre usage local : le 20 mars

14. C. HENIN, *Les pouvoirs politiques du comté de Namur, Répertoire des institutions politiques centrales, régionales et locales, de l'an mil à 1795*, Bruxelles, 2013.

15. J. BORGNET, *De l'origine du Conseil provincial de Namur*, ASAN, t. 10, p. 470-474.

16. J. GRANDGAGNAGE, *Coutumes de Namur et de Philippesville*, t. I, p. 174-178.

1623, il lui demande ainsi un rapport sur l'observation de l'article 11 de la coutume locale relatif au concours des créanciers¹⁷ ; le 1^{er} avril suivant, il la prie de lui faire savoir s'il jouit du privilège de disposer des amendes par lui adjugées, ce à quoi le Conseil de Namur répond affirmativement¹⁸.

Les conflits entre le Conseil provincial de Namur et la juridiction suprême des Pays-Bas sont peu nombreux et peu significatifs, sans comparaison avec ce que l'on connaît pour la Flandre et le Luxembourg. Est-ce dû au fait que dès le XVI^e siècle, les présidents du premier sont souvent d'anciens avocats ou conseillers de la seconde ?¹⁹. Relatons l'un de ces différends, qui voit le Grand Conseil tenter d'étendre sa juridiction dans les matières criminelles au détriment du Conseil de Namur. En août 1716, la Haute Cour de Namur condamne une servante, Jeanne Servais, à trois mois de prison et au bannissement perpétuel pour avoir volé son maître récemment décédé, le nommé Jacques Burlet. La Servais fait appel de sa condamnation devant le Conseil de Namur. Le poursuivant, en l'occurrence le maître Jean-François d'Hinslin, fait de même, affirmant que la peine est trop légère. Le 3 mars 1717, après enquêtes additionnelles, le Conseil de Namur acquitte Jeanne Servais et condamne le maire au paiement des frais de procédure. Deux jours plus tard, Jeanne Servais demande au Conseil de Namur d'ordonner sa libération au mayeur. Le maître, avec l'appui de la Haute Cour, conteste l'acquiescement et fait appel de la sentence devant le Grand Conseil de Malines²⁰, affirmant que l'impossibilité de faire appel d'une sentence criminelle ne s'applique pas aux poursuivants. Le maître soutient que son appel doit suspendre l'exécution, au contraire du Conseil de Namur, qui réclame la remise en liberté de la femme qu'il a acquittée. Le Grand Conseil lui donne tort sur ce point et Jeanne Servais reste en prison. Le conflit remonte à l'empereur, qui dénie au Grand Conseil la compétence d'appel. Celui-ci persiste cependant à s'attribuer une certaine autorité en la matière. Quand les frères Burlet, dénonciateurs de Jeanne, sont condamnés à payer les frais de procédure, ils appellent de cette sentence devant le Grand Conseil, que le gouvernement estime cette fois compétent ! Cette double décision incohérente a tout l'air d'une stratégie de l'autorité de diviser pour régner...

Un autre conflit plus sérieux, d'ordre moins juridictionnel qu'administratif, se fait jour un peu plus tard quant au droit de nomination des notaires, que les deux juridictions entendent se réserver. En 1739 et 1764, le Conseil namurois obtient gain de cause, et l'interdiction d'interférer dans les nominations est communiquée au Grand Conseil. Le 14 mars 1764, un décret de Charles de Lorraine défend

17. A. GAILLARD, *Inventaire des mémoires...*, n° 1343.

18. *Ibid.*, n°1345.

19. C. DOUXCHAMPS-LEFÈVRE, *Le Conseil de Namur au début des temps modernes (XV^e-XVI^e siècles)*, ASAN, t. 53-1, Namur, 1965, p. 131-133.

20. A. GAILLARD, *Inventaire des mémoires...*, n° 2273.

expressément au Grand Conseil de Malines de créer des notaires dans les provinces de Flandre, de Namur et de Luxembourg²¹.

Le Grand Conseil de Malines peut aussi connaître des conflits de compétence entre autorités namuroises. Les justiciables exploitent en effet, en fonction de leur intérêt, la rivalité entre le Magistrat urbain agissant en tant que Haute Cour et le Conseil de Namur, spécialement en matière fiscale. Même la police urbaine ne va pas sans antagonismes. En 1725 par exemple, quand il s'agit d'autoriser ou non une troupe des comédiens italiens à donner en ville quelques représentations, le Magistrat les interdit et fait arrêter les directeurs de la troupe, le Conseil au contraire les fait libérer de force et l'affaire remonte au Grand Conseil de Malines, qui finit par autoriser la pièce.

Les carrières des hauts magistrats namurois sont d'ailleurs souvent liées au Grand Conseil. On a cité de Stassart, il en est d'autres. Des membres du Conseil provincial sont parfois nommés à Malines, comme Jacques Froidmont en 1583, Jean Dave en 1590, Jean-Pierre Proost en 1600 ; ce dernier revient même dix ans plus tard à Namur, nommé à la présidence du Conseil. Hacinthe Brouckoven, Anversois d'origine, mais avocat puis conseiller surnuméraire à Namur, passe au Grand Conseil en 1676. Philippe de Viron, auditeur militaire du Luxembourg puis conseiller ordinaire à Namur en 1640, est nommé en 1657 procureur général auprès de cette juridiction. Les mouvements se font aussi dans l'autre sens, de l'orbite malinoise vers Namur : Pierre-Ignace Colins, secrétaire au Grand Conseil, est conseiller ordinaire à Namur en 1681 avant de passer en Brabant ; Guillaume Masnuy, avocat au Grand Conseil, est nommé président du Conseil de Namur en 1563 et le reste jusqu'à sa mort en 1690. Jean Gerlays, maître aux requêtes à Malines, revient comme président à Namur en 1628, suivi l'année suivante par Jean-Baptiste Polchet, qui a suivi le même cursus, non sans avoir été d'abord procureur général à Namur.

La sujétion de Namur et celle de la Flandre au Grand Conseil de Malines jusqu'aux derniers jours de l'Ancien Régime sont deux exceptions puisque, comme on l'a vu, les autres provinces ont pu tôt ou tard s'en affranchir. Au début du XVIII^e siècle, la guerre de Succession d'Espagne l'a cependant quelque peu perturbée. Quand la coalition anti-française occupe une grande partie des Pays-Bas, le Grand Conseil ne peut plus assurer le jugement des appels namurois. En 1708, les appels du Conseil provincial de Namur, qui reste contrôlée par le régime anjouin, sont donc confiés au Conseil souverain de Hainaut, lequel doit adopter la procédure du Grand Conseil de Malines²². Quand les revers français forcent Philippe V à abandonner également Mons et qu'il ne contrôle plus que Luxembourg, Namur, et l'Entre-Sambre-et-Meuse, le roi place cette dernière région, qui était du ressort du Conseil souverain de Hainaut, sous la juridiction du

21. ROPB, 3^e série, t. IX, Bruxelles, 1897, p. 83.

22. *Ibid.*, p. 140-144.

Conseil de Namur²³. Enfin, en 1711, à la « suggestion » de Louis XIV, le roi d'Espagne cède les provinces de Namur et de Luxembourg à Maximilien-Emmanuel en compensation de la perte de ses états bavarois, leur ouvrant un éphémère épisode d'indépendance : le 3 septembre 1711, l'électeur de Bavière attribue donc au Conseil de Namur la décision en appel des sentences rendues par celui de Luxembourg, et réciproquement au conseil de Luxembourg, l'appel des sentences de celui de Namur²⁴. Les justiciables y perdent leur latin, tels les plaideurs namurois Van Kessel et Lemède, qui prient le roi de faire commettre un nouveau rapporteur dans leur procès et s'entendent répondre du président du Grand Conseil, le 11 novembre 1712, que depuis la dernière guerre, la province de Namur ne fait plus partie de son ressort²⁵. Cette curiosité judiciaire ne dure guère : dès avril 1713, le traité d'Utrecht place Namur et l'ensemble des Pays-Bas méridionaux sous la couronne des Habsbourg d'Autriche, Maximilien-Emmanuel retrouve ses possessions bavaroises et le Grand Conseil sa compétence d'appel sur les deux provinces un temps esseulées.

Les sources du droit ancien namurois

La « bible » de Philippe Godding²⁶ reste la principale étude du droit privé de nos régions sous l'Ancien Régime ; son approche du droit ancien namurois reste la plus complète et systématique. Les travaux de X. Lelièvre au XIX^e siècle²⁷ et diverses études de J. Balon publiées à partir de 1938 n'en ont éclairé avant cela que certains aspects particuliers. En matière juridique, les éditions de sources, cartulaires, coutumes et cas jugés, ont évidemment une importance particulière ; elles ne manquent pas pour le Namurois²⁸. Les enquêtes par turbe du Conseil de

23. *Ibid.*, p. 298.

24. Ordonnances du 10 janvier 1708 et du 3 septembre 1711, ROPB, 3^e série, t. II, Bruxelles, 1867, p. 377-378.

25. A. GAILLARD, *Inventaire des mémoriaux...*, n° 2184.

26. P. GODDING, *Le droit privé dans les Pays-Bas méridionaux du 12^e au 18^e siècle*, Académie royale de Belgique, Bruxelles, 1987.

27. X. LELIEVRE, *Questions de droit concernant les coutumes de Namur*, Namur, 1852.

28. J. GRANDGAGNAGE, *Coutumes de Namur et de Philippeville*, t. 1, Bruxelles, 1869 et t. 2, Bruxelles, 1870 ; L. GENICOT et J. BALON, *Coutumes de Namur et de Philippeville*, t. 3, *Formulaire namurois du XIV^e siècle*, Bruxelles, 1955 ; C. DOUXCHAMPS-LEFÈVRE et P. GODDING, *Coutumes de Namur et de Philippeville*, t. 4, *Enquêtes par turbe du Conseil de Namur (1496-1630)*, Bruxelles, 1972 ; P. GODDING, *Coutumes de Namur et de Philippeville*, t. 5. *Conseils et rencharges de la Haute Cour de Namur (1440-1488)*, Bruxelles, 1992 ; C. DOUXCHAMPS-LEFÈVRE, *Inventaire analytique des enquêtes judiciaires du Conseil de Namur, 1488-1794*, t. 1 à 6, Bruxelles, 1966-1981 ; J. BORNET et S. BORMANS, *Cartulaire de la commune de Namur*, t. 1 et 2, Namur, 1873-1876 ; D.-D. BROUWERS, *Cartulaire de la commune de Namur*, t. 3-5, Namur, 1876-1924 ; J. BORNET, *Cartulaire de la commune de Bouvignes*, Namur, 1862 ; L. LAHAYE, *Cartulaire de la commune d'Andenne*, t. 1 et 2, Namur, 1893-1896 ; *Coutumes et ordonnances du pays et comté de Namur décrétées et autorisées par Sa Majesté le deuxième May 1682*, Malines, 1733 ; J. DROSMEL, *Cas jugés sur la coutume de Namur*, AËN, Conseil provincial, 3222 ; L. LODEVOET, « Répertoire de cas jugés par les cours de Namur et de Feix (1483) », dans J. GRANDGAGNAGE, *Coutumes de Namur...*, t. II, 1897, p. 133-465.

Namur en forment une part spécialement intéressante. Enfin, de nombreuses études abordent des sujets touchant à l'histoire du droit namurois ; ceux de L. Genicot sur l'économie rurale namuroise au bas Moyen Âge sont spécialement précieux.

La coutume, héritée dans nos régions des traditions franques et donc germaniques, est évidemment le fondement de l'ancien droit privé namurois. Elle est loin d'être unifiée, même à l'échelle d'une entité aussi limitée que le comté de Namur : il y a certes un lien évident entre les frontières des principautés et les ressorts des coutumes, mais il souffre de nombreuses exceptions. D'une part, des variantes existent d'un bailliage namurois à l'autre dans l'application de la coutume, variantes qui tendent à s'effacer ; d'autre part, les coutumes étrangères, spécialement liégeoises, sont parfois en vigueur non seulement dans les enclaves principautaires ou dans des terres voisines ; à Fleurus ou Flawinne, on se réfère ainsi dans certaines enquêtes par turbe à la *coutume générale de Liège usée au comté de Namur*.

Pour connaître les usages anciens, on recourt d'abord à l'enquête par turbe, témoignage de personnes d'âge mûr, d'expérience reconnue, et en nombre suffisant. De la fin du XV^e siècle à l'an 1600, on a conservé pour le comté de Namur 191 enquêtes, qui forment un fonds documentaire important. La procédure d'enquête se veut rigoureuse, basée sur l'expérience des témoins, entre qui on recherche l'unanimité des avis. La majorité des témoins exercent des fonctions judiciaires, mais 40 % sont des marchands ou des gens de métier ; presque tous appartiennent au patriarcat urbain. Ils témoignent sur des points de droit, mais aussi parfois des questions de fait. Le relevé des enquêtes, qui concernent très souvent des litiges successoraux, ne permet pas de dégager un recueil de règles clair et exhaustif ; on y relève parfois des contradictions et plus souvent des exceptions et nuances.

La nécessité de consigner la coutume se fait tôt sentir, et quand sa rédaction systématique est imposée par Charles Quint en 1531, l'idée n'est pas neuve. Un nommé Louis Lodevoet, dit Loyset, qui a exercé diverses charges de magistrat dans le dernier quart du XV^e siècle, a composé à partir de 1483 un répertoire officieux du droit public et privé namurois, notamment sur la base des notes de Jean Taillefer, son prédécesseur comme greffier de la Haute Cour. Les ordres de l'empereur tardent cependant à être concrétisés, de sorte que le premier *corpus* des coutumes namuroises n'est homologué par Philippe II que le 27 septembre 1564. Ce travail amène progressivement la disparition des usages particuliers ; d'autre part, comme l'écrit prime dorénavant la tradition orale, l'enquête par turbe devient de plus en plus rare, perdurant cependant jusqu'au XVIII^e siècle. La coutume namuroise est réformée en 1682 ; parmi les artisans de ce travail, on trouve le magistrat Jean Drosnel (1617-1683), président du Conseil de Namur. On voit aussi les États de Namur intervenir, aux XVI^e et XVII^e siècles, dans ce difficile processus de rédaction. À titre accessoire, signalons aussi le curieux répertoire du

président Lambillon, recueil manuscrit établi par ce magistrat pour son usage personnel, et alignant en ordre alphabétique, mêlant français et latin, des références coutumières et jurisprudentielles jugées utiles.

Notre connaissance du droit coutumier namurois, principalement « loy de Namur » et « loy du Feix » (du nom de la Haute Cour de Feix, compétente pour les droits domaniaux du *fiscus*, domaine princier, ainsi que pour le territoire de la mairie de Feix, au nord-est du comté), porte surtout sur les régimes matrimoniaux et les droits de succession, à l'exemple de cette institution typique du douaire conventionnel, résumée dans l'adage bien connu « Femme dowée est déshéritée ». Elle repose essentiellement sur les textes de 1564 et 1682, outre les enquêtes par turbe. L'interprétation de la coutume, son évolution, et surtout la façon dont ses insuffisances ont été comblées jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, sont mal connues. Dans les études sur le sujet, les références à la jurisprudence du Conseil de Namur sont rares, rarissimes celles au Grand Conseil de Malines. Le conditionnel est d'usage, comme quand on suppose un recours au droit romain pour régler le concours des ascendants et des collatéraux dans la succession aux biens meubles, question où la coutume est muette. Quand il s'avère que celle-ci s'est modifiée, on ignore sur quelle base et selon quels mécanismes : *quid* ainsi de la portée de la représentation (droit pour les descendants d'un héritier prédécédé de recueillir la part qui lui aurait été dévolue, en cas de concours avec des héritiers de même degré), de la saisine héréditaire (mise en possession d'office de la succession, sans formalité de relief) ou du rapport à la succession (prise en compte lors du partage des donations reçues antérieurement) ?

À côté de la coutume, « la loi », au sens surtout de l'activité normative des autorités urbaines, a quelque influence sur certains domaines ponctuels (usure, modalités financières des rentes, modes de preuve), même si la part du droit civil y est réduite. À la fin de l'Ancien Régime, un texte normatif a cependant eu une plus grande importance sur ce plan en Namurois, c'est l'ordonnance du 15 septembre 1773 ordonnant le partage des communaux à mettre en culture.

Qu'en est-il au-delà de ces deux sources de droit traditionnelles ? A. Wijffels a mis en lumière, selon des méthodes quantitatives, la diffusion du *ius commune* dans les Pays-Bas par la Cour de Hollande et le Grand Conseil de Malines au bas Moyen Âge et au début des Temps modernes²⁹ : comment les praticiens du droit ont-ils invoqué et utilisé le droit savant, civil ou canon, dans un cadre fondé essentiellement sur la coutume et accessoirement sur les placards et ordonnances princières ou royales ? La doctrine, le droit canonique, le droit romain ont en effet souvent inspiré les plaideurs, directement ou par les modes de raisonnement. On sait que le droit canonique touche à une série de principes de droit privé, non seulement dans les champs « naturels » de la filiation ou du mariage, mais aussi

29. A. WIJFFELS, *Qui millies allegatur : les allégations du droit savant dans les dossiers du Grand Conseil de Malines (causes septentrionales, ca. 1460-1580)*, Leiden, 1985.

dans les domaines du droit les plus divers. Quant au droit romain, il influence les juristes à partir du XIV^e siècle, surtout dans les Conseils supérieurs ; si les emprunts qui lui sont faits sont surtout supplétifs, notamment dans le domaine des obligations, il s'insinue aussi dans des domaines aussi ancrés dans la tradition coutumière que le droit successoral. Cette influence reste à étudier sur la base des dossiers de procès, car le sujet, peu connu après le XVI^e siècle, est même totalement inexploré dans le domaine namurois.

Les cours provinciales des Pays-Bas ont été jusqu'ici étudiées dans une optique d'histoire politique plutôt que juridique. Le Conseil de Namur n'échappe pas à la règle, car si cette juridiction est la principale source jurisprudentielle locale en matière droit privé, l'énorme quantité d'archives que constituent les dossiers de procès eux-mêmes, que ce soit en première instance ou en appel, décourage une exploitation systématique, même si leur inventaire a été dressé³⁰.

Contrairement à celui de la Hollande³¹, le contentieux namurois porté devant le Grand Conseil de Malines est presque entièrement inexploré. Seules les 63 sentences rendues au cours des années 1582 à 1590 ont été sommairement analysées³² ; huit années représentent peu de chose sur plus de trois siècles d'activité, et si ce relevé identifie les parties et la teneur des sentences, il n'aborde pas les questions de droit. Les dossiers d'appel namurois renferment pourtant inévitablement, moins sans doute dans les décisions que dans les arguments développés en cours d'instance, un grand nombre d'informations sur l'évolution du droit ancien namurois, utiles aussi dans le cadre plus large de l'histoire du droit privé de nos régions.

Les archives et les archives « namuroises » du Grand Conseil de Malines

Le fonds d'archives du Grand Conseil de Malines totalise environ 1300 mètres linéaires, la plus grande partie consistant en dossiers de procès. Il a connu bien des vicissitudes au cours des guerres, à la suite de vols, lors de transferts, spécialement sous la Révolution et l'Empire, et au fil des déménagements. Le fonds entier fut réuni en 1859, et il est conservé depuis 1975

30. F. COURTOY et C. DOUXCHAMPS-LEFÈVRE, *Inventaire des archives du conseil provincial de Namur*, t. 1, *Les archives de la Cour*, Bruxelles, 1986 ; t. 2, *Les archives de l'office fiscal et du procureur général*, Bruxelles, 1994 ; t. 3, *Les archives du greffe*, Bruxelles, 2003 ; C. DOUXCHAMPS-LEFÈVRE, *Inventaire analytique des Informations judiciaires du Conseil de Namur. 1504-1794*, Bruxelles, 1984 ; L. LAHAYE et H. DE RADIGUÈS DE CHENNEVIÈRE, *Inventaire analytique des pièces et dossiers contenus dans la correspondance du Conseil provincial et du Procureur général de Namur*, Bruxelles, 1892.

31. A. WIJFFELS, « Dutch litigation before the Great Council of Mechlin. An additional calendar of the 'Appeals from Holland' », dans *Tijdschrift voor rechtsgeschiedenis*, n°77, p. 539-550.

32. C. DOUXCHAMPS-LEFÈVRE, *Les sentences du Grand Conseil de Malines en appel d'instances namuroises (1582-1590)*, Commission royale pour la publication des anciennes Lois et Ordonnances de Belgique, Bruxelles, 2003.

à l'endroit où il se trouve encore aujourd'hui aux Archives générales du Royaume, accessible à la recherche. Longtemps, ces archives ont été dans un état chaotique ; ainsi, les dossiers de Hollande, dont la trace s'était perdue, n'ont-ils été retrouvés qu'en 1947 par un étudiant néerlandais. Les affaires criminelles ont été tôt inventoriées, probablement dès le XVIII^e et le début XIX^e siècle. Dans la suite, divers travaux ont été menés : les archives de l'office fiscal ont été inventoriées et les dossiers de procès ont été classés par catégorie, procès en première instance et dossiers d'appel selon leur provenance, outre une série sur les procès des grandes familles, inventoriée dans les années 1860. Par contre, certains travaux maladroits ont fait perdre des informations précieuses. Finalement, l'inventoriage de l'essentiel des dossiers de procès du Grand Conseil reste à faire, et de nombreux classements sont à systématiser, compléter et corriger. La création du Centre d'Études du Grand Conseil de Malines, en 1960, marque le début de ce travail, qui est loin d'être terminé. Les Archives de l'État ont publié récemment un Guide des Archives du Grand Conseil de Malines, lequel, après une synthèse historique, dresse un précieux bilan historiographique et un indispensable appui à toute recherche dans l'immense fonds de l'institution³³.

Les archives des dossiers d'appel de Namur conservées aux Archives générales du Royaume à Bruxelles représentent une centaine de mètres linéaires. Entre 1919 et 1930, 60 mètres ont fait l'objet d'un répertoire alphabétique sur fiches, œuvre de Joseph et Fernand Lefèvre ; ce répertoire non publié reprend seulement le nom des demandeurs, ou des défendeurs pour les procès d'office. Il ne s'étend pas aux séries des procès du procureur général, suppléments et varia. Les 40 mètres restants ont été inventoriés pour moitié, sur base des archives brutes et sans aucune logique possible ; un bénévole, M. Duquenne, a contribué à ce travail pour la seconde moitié du XVIII^e siècle. En fait, sur les 100 mètres d'archives, 20 mètres ont donc été réellement explorés ; leur inventaire³⁴, publié en 2014, porte sur 500 dossiers, qui ont pu être matériellement classés et numérotés dans l'ordre chronologique. L'essentiel du travail reste donc à faire. Notons que deux cahiers d'inventaire des appels de magistrats locaux namurois pourraient aussi ouvrir



▲ Sceau de Charles Quint en usage au Grand Conseil de Malines.

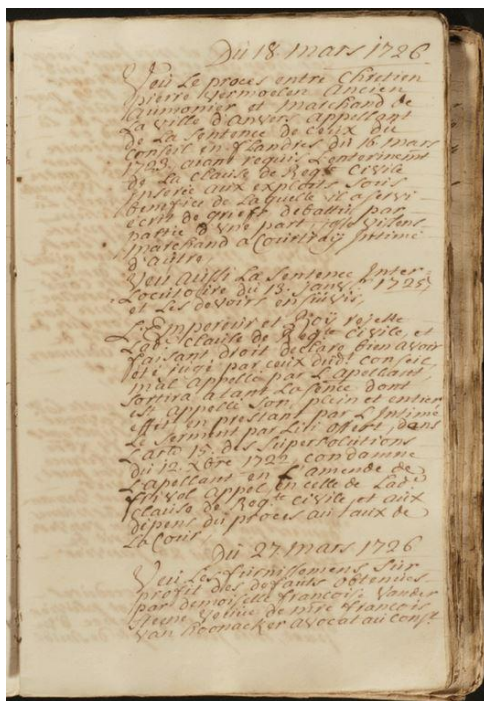
33. D. LEYDER, *Les archives du Grand Conseil des Pays-Bas à Malines (vers 1445-1797)*, AGR, Bruxelles, 2014.

34. D. LEYDER, *Inventaire des archives du Grand Conseil des Pays-Bas à Malines : Dossiers de procès de Namur 1-500 (1577-1755)*, AGR, Bruxelles, 2014.

certaines pistes de recherches³⁵. En attendant un inventaire des dossiers, trois sources sont théoriquement possible pour mesurer l'activité du Grand Conseil et cerner l'origine du contentieux : les registres des sentences étendues, des *dicta* et de distribution.

Les sentences étendues sont loin de couvrir toute l'activité du Conseil. Prononcées au nom de l'empereur, elles identifient les parties et leurs changements éventuels, l'objet du litige, la relation du cours de l'affaire avec la description des acteurs, les principaux arguments des deux parties et bien sûr la décision. En cas d'appel, s'y ajoutent le relevé des actes et le résumé du jugement appelé. Les décisions ne sont jamais motivées, la délibération est secrète et les différences d'opinion entre conseillers ne peuvent apparaître ; cependant, certains éléments juridiques peuvent transparaître, spécialement dans la discussion de l'interprétation des sources ou la sélection des arguments avancés, laquelle, mise en rapport avec la sentence, permet d'en subodorer l'importance. Le travail de rédaction des sentences étendues est coûteux et l'on peut supposer qu'elles sont toujours demandées par la partie victorieuse, qui entend se ménager ainsi un titre de propriété ou faciliter l'exécution du jugement. Les registres des sentences étendues forment une série relativement exhaustive où manquent principalement les années 1773 et 1794. Le nombre des sentences étendues connaît un fort déclin au XVII^e et surtout au XVIII^e siècle : on en compte 73 dans la première décennie du siècle, 27 dans la seconde, puis leur nombre augmente un peu avant de se stabiliser à une dizaine par décennie après l'exil du Grand Conseil à Echternach. En comparaison, on en comptait 1400 à 1500 par décennie au milieu du XVI^e siècle. Rapportée à sa modeste échelle, le nombre de sentences étendues relatives au comté de Namur ne peut qu'être dérisoire.

Les *dicta* sont beaucoup plus succincts, ne mentionnant que le nom des parties et le verdict (exemple ci-contre : *dictum* du 18 mars 1728). Leurs registres comprennent 70 volumes entre 1502 et 1794, et l'on peut supposer qu'ils couvrent une grande part de l'activité du Grand Conseil. Les *dicta* ont été peu étudiés, car leur

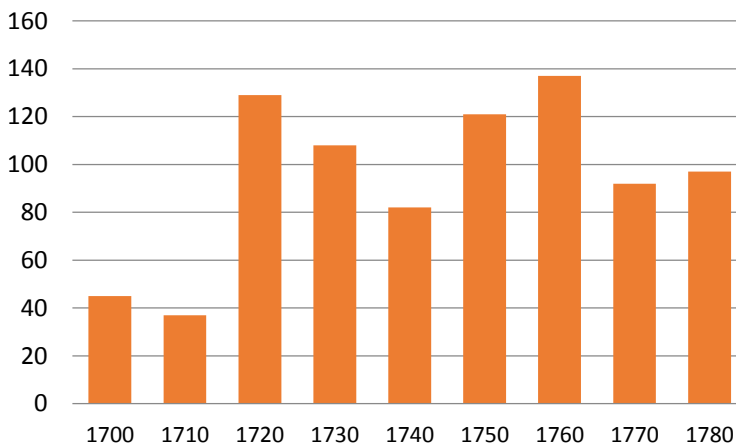


35. E. VAN DER MIJNSBRUGGE, *Grand Conseil de Malines, Inventaire des Appels de magistrats locaux de la province de Namur* [1904-1914], AGR, 3^e section, n°57.

valeur informative est faible. De 1700 à 1794, 9457 dicta sont enregistrés, dont 6352 sont des jugements définitifs. La baisse des volumes suit celle des sentences étendues, liée à la perte de l'appel des Conseils de Luxembourg et Tournai et à la Révolution brabançonne. Une moyenne de 37 dicta par an pendant les années 1780, pour 14 à 16 conseillers, donne assurément l'image d'une institution moribonde. Ce déclin de l'activité des tribunaux est une tendance générale en Europe à cette époque, du moins pour les litiges civils, car le volume des affaires criminelles s'accroît³⁶ : l'arrivée du Namurois de Stassart à l'office fiscal coïncide d'ailleurs avec une augmentation importante des affaires pénales portées devant le Grand Conseil.

Les registres de distribution contiennent les affaires jugées qui atteignent la phase de distribution, c'est-à-dire d'attribution à un conseiller rapporteur. Nombre d'entre elles n'arrivent pas au jugement, que ce soit pour cause de décès, d'accord extrajudiciaire ou de perte d'intérêt à la cause. Les causes distribuées présentent une évolution comparable à celle des *dicta*. A. Verscuren a répertorié 901 dossiers d'appel namurois dans les registres de distribution du XVIII^e siècle. Pour la même période, la Flandre fournit 3780 dossiers d'appel et le Luxembourg 1493, bien que libéré de la tutelle malinoise en 1782). Le début de la période est clairement marqué par la guerre de Succession d'Espagne, où le Grand Conseil est un temps mis hors-jeu par l'assignation au Hainaut, puis par le système d'appel réciproque mis en place avec le Luxembourg.

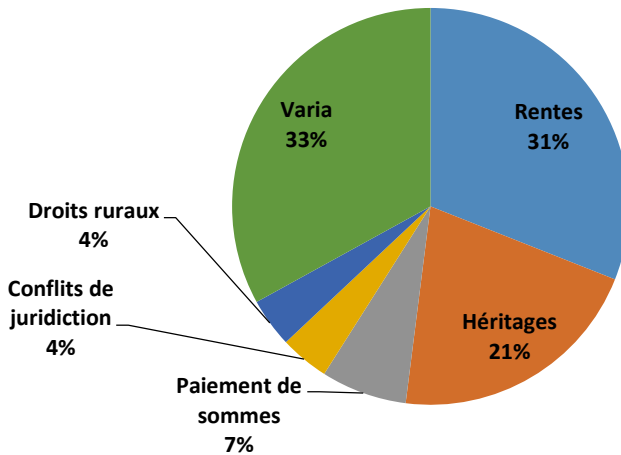
Appels de Namur distribués
au XVIII^e siècle



36. Voir sur le sujet à Namur M.-S. DUPONT-BOUCHAT, M.-P. PAGE-STEFFENS, « Des délits et des peines : l'activité pénale du Conseil provincial de Namur au XVIII^e siècle », dans *La Belgique criminelle : droit, justice, société (XIV^e-XX^e siècles)*, Louvain-la-Neuve, 2006.

L'inventaire partiel publié des dossiers de procès de Namur porte sur 500 dossiers, dont 138 concernent le XVIII^e siècle, soit environ 15 % du total de la période si l'on se réfère au volume des dossiers distribués. Pour peu que l'on puisse en juger sur base d'une information aussi sommaire, l'objet des litiges se répartit comme suit :

Échantillon de dossiers d'appel de Namur : objet des litiges



Apparemment, très peu de litiges sont révélateurs de l'activité économique ou de la vie militaire à Namur : on ne note qu'une infraction au règlement sur le brassage, une question sur le privilège de juridiction des feroens et un cas concernant le paiement de fourrage de la garnison. Les parties en cause, tant appelantes qu'intimées, appartiennent dans la très grande majorité des cas, à la noblesse, de sang ou acquise, noblesse du comté, mais aussi souvent étrangère à celui-ci ; quelques nobles étrangers sont aussi parties à certaines causes, officiers espagnols et maréchal de France. Les litiges successoraux divisent souvent une même famille ; certaines semblent particulièrement procédurières, apparaissant à plusieurs causes. On note quelques notables, généralement échevins, très peu de bourgeois ou de manants. Les communautés religieuses sont absentes, même si l'on note d'un ou l'autre religieux intervenant pour ses intérêts personnels. Dans deux cas enfin, une action collective est soutenue par les habitants d'un bourg pour la défense de leurs intérêts (lieu du siège d'une cour de justice et droit de chasse).

Cette analyse, évidemment très limitée, semble donner un tableau très différent de ce qu'on voit au niveau du Conseil de Namur pour la même période. Les litiges en première instance semblent en effet plus en lien avec la vie agricole et avec le contentieux économique, en une époque où l'industrie se développe rapidement.

Ils touchent aussi un panel beaucoup plus différencié de justiciables. Tout ce passe comme si seule l'élite jugeait utile ou osait faire appel des décisions du Conseil de Namur, et ce pour ses intérêts patrimoniaux. Cette impression est peut-être due au caractère très succinct du seul et très partiel inventaire disponible. Notons enfin que pour 15 % des affaires, nous avons pu faire le lien entre ces dossiers « malinois » et des enquêtes ordonnées par le Conseil de Namur dans le cadre de la procédure appelée.

Les archives de procès des grandes familles, soit 53 mètres courants, ont été rassemblés et inventoriés dans les années 1860³⁷. L'examen des inventaires est de peu d'intérêt pour le Namurois ; si l'on excepte une affaire mettant en cause en 1745 Charles-Claude de Namur, lointain descendant par une branche bâtarde des comtes particuliers, on ne trouve guère que les familles des gouverneurs étrangers du comté, des d'Arenberg, de Barbançon, d'Egmont, de Berghes, de Mansfelt ou de Berlaymont pour être classés à ce titre parmi les justiciables de Malines.

Les « mémoriaux », qui contiennent principalement la correspondance entre le gouvernement et Grand Conseil, donnent un aperçu des problèmes de l'institution et de l'environnement dans lequel il travaille. Leur inventaire signale 24 documents touchant au comté de Namur. Ceux-ci concernent les sujets les plus divers : interventions dans divers dossiers, installation provisoire de l'institution à Namur dans les années 1580 ou communications officielles, tels l'exposé par don Juan d'Autriche des motifs de la prise du château, ou l'ordre d'assister au *Te Deum* chanté à Saint-Rombaut pour la prise de Namur de 1695.

Les archives de l'office fiscal³⁸ du Grand Conseil ne semblent guère présenter plus d'intérêt pour l'histoire namuroise, à moins que l'on ne s'intéresse au procès politiques faisant suite aux troubles de la fin de l'Ancien Régime. Les intérêts du souverain, s'ils sont concernés, ne semblent pas gravement mis en cause dans un litige sur le pacage de bêtes à cornes dans les bois de Seilles, le titre de prévôt du chapitre de Sclayn ou quelques affaires de droits seigneuriaux. L'office fiscal peut être chargé par le gouvernement d'intervenir pour compte d'un de ses agents, tel le préposé à la recette « de la société supprimée des jésuites » dans un appel concernant une rente fondée pour une mission perpétuelle devenue sans objet, ou pour le procureur général de Namur contre un notaire et huissier appelant contre le rejet d'une pièce. Dans certains cas enfin, on ne voit pas bien à quel titre le procureur général est saisi : les cas d'insultes et violences, du duel, et même celui d'une femme de noblesse accusée « d'avoir mené une vie peu conforme à l'état de femme » (en l'occurrence adultérine), semblent en effet devoir relever plutôt de juridictions ordinaires. Enfin, les Archives de l'État à Namur conservent quelques

37. E. PUT (Éd.), L. GALESLOOT, H. F. D'HOOP, M. HOLLEMANS, *Grand Conseil de Malines. Procès des Grandes familles (Séries A et B): fiches de travail*, AGR, Bruxelles, 1995.

38. E. PUT (Éd.), *Office-fiscal du Grand conseil de Malines : fiches de travail*, AGR, Bruxelles, 1995.

liasses touchant aux appels du Conseil de Namur au Grand Conseil de Malines et à la Cour souveraine de Mons³⁹.

Au titre de sources annexes, notons que certains conseillers du Grand Conseil de Malines ont été, surtout à la fin du XVII^e et au début du XVIII^e siècle d'actifs « arrestographes », s'attelant à rassembler des jugements de l'institution. Dès la fin du XVI^e, l'avocat fiscal Guillaume de Gryspere, qui séjourne à Namur lors de l'exil de 1580, rédige le premier recueil en français des arrêts du Grand Conseil. À son exemple, les recueils de J.-A. de Coloma, J.-B. Hony L.-M. Frarin, R.-A. du Laury et M. de Humayn, pour la plupart accessibles aujourd'hui en ligne, rassemblent des arrêts contemporains ou antérieurs ; ils sont souvent publiés à titre posthume et se copient l'un l'autre. Le choix des arrêts repose sur leur intérêt doctrinal et ne fût-ce qu'à ce titre, ces recueils méritent une investigation ; ce choix privilégie les droits matrimoniaux et de succession, mais les questions de procédure et les conflits de juridiction y ont aussi leur place. Certains arrêts ont une portée locale : de Coloma discute ainsi une loi successorale valide seulement à Namur et Hony illustre des coutumes spécifiquement namuroises. En tout état de cause, la jurisprudence qu'ébauchent ces recueils n'a rien de contraignant et semble n'avoir guère eu d'influence sur les décisions du Grand Conseil.

L'intérêt d'une recherche approfondie sur les dossiers d'appel du Conseil de Namur devant le Grand Conseil des Pays-Bas à Malines apparaît clairement au vu de ce qui précède. Son préalable est la poursuite d'un inventaire qui n'est qu'ébauché. Ce travail permettra d'abord de cerner le profil de litigiosité de cette activité judiciaire du Conseil de Namur au Grand Conseil : qui recourt à ce recours coûteux, pourquoi, avec quel succès ? Il donnera surtout une vue nouvelle de l'évolution jurisprudentielle du droit coutumier namurois, potentiellement riche d'enseignements pour le cadre plus large de l'histoire du droit privé de nos régions : comment les normes se sont-elles modifiées, comment la pratique a-t-elle pu suppléer à certaines lacunes identifiées dans la coutume, comment ce phénomène général de « transformation créative » de la coutume pour l'adapter aux besoins nouveaux a-t-il pu se manifester ? Les dossiers « malinois » sont probablement les plus dignes d'intérêt dans ce domaine d'étude, car portent l'empreinte des meilleurs juristes. Enfin, le fond des affaires peut sans doute apporter des éclairages nouveaux à notre histoire locale namuroise...

39. AÉN, *Conseil provincial de Namur, Dossiers en appel du Conseil de Malines* (8253-8291), contenant une liasse sur les dossiers de procès et 38 dossiers particuliers, dont 19 relatifs au XVIII^e siècle, 8253-8291, et *Dossiers en appel à la souveraine cour de Mons* (1696-1709), contenant 2 liasses, 8292-8293.